



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
et du Soutien Interministériels  
Bureau de l'environnement

Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées  
dans le cadre de la réalisation des programmes relevant de l'inventaire du patrimoine  
naturel sur l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 A, L414-10 et R416-1 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 27 mars 2023 présentée par le conservatoire botanique national Sud-Atlantique en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées pour la réalisation des programmes relevant de l'inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres jusqu'à la fin de son agrément ministériel, soit le 17 septembre 2025;

**CONSIDERANT** l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département des Deux-Sèvres ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE :

**Article 1** - En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés du conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres.

**Article 2** - La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la validité de l'agrément ministériel accordé au conservatoire botanique national Sud-Atlantique, soit le 17 septembre 2025.

**Article 3** - Chacun de ces agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CBNSA. Ils devront être présentés à toute réquisition.

**Article 4** - L'accès des agents n'interviendra qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1<sup>er</sup> et telles qu'énoncées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

**Article 5** - Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

**Article 6** - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 8** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1<sup>er</sup> à la diligence des maires.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif gracieux adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres (BP 70 000 – 79 099 NIORT Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par courrier ou via Télérecours accessible à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfètes de Bressuire et Parthenay, la présidente du conservatoire botanique national Sud-Atlantique, les maires des communes du département des Deux-Sèvres, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le - 2 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

